

C
IT**Offices récepteurs**
OFFICE ITALIEN DES BREVETS
ET DES MARQUES**C**
IT

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :

Italie

Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :

Allemand, anglais, français ou italien¹. Conformément à l'article 152.2) du décret-loi n° 30 du 10 février 2005, une demande internationale déposée en allemand, anglais ou français par une personne domiciliée en Italie doit être accompagnée d'un résumé en italien qui définit de manière exhaustive les caractéristiques de l'invention ainsi qu'une copie des dessins (seulement pour l'application des dispositions de l'article 198.1) du décret-loi n° 30 précité) si aucune priorité d'une demande nationale (italienne) antérieure n'est revendiquée ou, lorsqu'une telle priorité est revendiquée, si la demande internationale est déposée avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de dépôt de la demande nationale antérieure.

Langue dans laquelle la requête peut être déposée :

Allemand, anglais ou français

Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :

1

L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique^{2, 3} ?Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT⁴

L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de "diligence requise"

Administration compétente chargée de la recherche internationale :

Office européen des brevets

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :

Office européen des brevets

[Suite sur la page suivante]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxe payables à l'office récepteur").

³ Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, celui-ci doit être présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).

⁴ Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 23 novembre 2017, pages 193 et suiv.

C **Offices récepteurs** **C**

IT **OFFICE ITALIEN DES BREVETS** **IT**

ET DES MARQUES

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Euro (EUR)
Taxe de transmission:	EUR 30,99
Taxe internationale de dépôt:	EUR 1.233
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR 14
Réductions (selon le barème de taxes, point 4):	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères):	EUR 185
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères):	EUR 278
Taxe de recherche:	Voir l'annexe D(EP)
Taxe pour le document de priorité:	EUR 16 (en timbres) pour la demande de préparation du document de priorité, plus EUR 16 (en timbres) pour chaque série complète ou incomplète de quatre pages (description, revendications, abrégé, dessins, certificat de dépôt, certificat d'authenticité), plus EUR 7 pour une demande de brevet, ou EUR 5 pour une demande de modèle d'utilité
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT):	EUR 15 (en ligne) EUR 16 (sur papier) (en timbres)
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout conseil en brevets inscrit au registre officiel établi par le Conseil de l'Institut des consultants en propriété industrielle ⁵ Les citoyens de l'Union européenne habilités à exercer à titre temporaire la profession de conseil en brevets dans un autre État membre, conformément à la procédure prévue par le décret législatif n° 206/2007 Tout juriste ou avocat-e italien-ne inscrit-e sur la liste professionnelle appropriée ou tout cabinet d'avocats qui emploie un-e tel-le avocat-e ou juriste ⁶

[Suite sur la page suivante]

⁵ La liste des conseils en brevets peut être obtenue auprès de l'Ordine dei Consulenti in Proprietà Industriale (Conseil de l'Institut des consultants en propriété industrielle) (<https://www.ordine-brevetti.it>).

⁶ Pour de plus amples détails, il convient de se référer à l'adresse suivante : <https://www.consiglionazionaleforense.it>.

C

Offices récepteurs

C

IT

OFFICE ITALIEN DES BREVETS ET DES MARQUES

IT

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Oui⁷

L'office continue d'exiger la remise d'un pouvoir dans les cas suivants :

Si le mandataire n'est pas :

– un conseil en brevets ou un avocat autorisé à exercer cette profession en Italie (inscrit au registre officiel ou liste professionnelle appropriés) ou tout cabinet d'avocats employant un tel avocat ou juriste;

– un conseil en brevets ou un avocat habilité à exercer cette profession dans un autre État membre de l'Union européenne et autorisé à exercer certaines activités professionnelles en Italie à titre temporaire (voir le décret législatif n° 206/2007);

En cas de doute raisonnable sur la qualité à agir du mandataire;

En cas de représentant commun.

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Oui⁷

L'office continue d'exiger la remise d'un pouvoir dans les cas suivants :

Si le mandataire n'est pas :

– un conseil en brevets ou un avocat autorisé à exercer cette profession en Italie (inscrit au registre officiel ou liste professionnelle appropriés) ou tout cabinet d'avocats employant un tel avocat ou juriste;

– un conseil en brevets ou un avocat habilité à exercer cette profession dans un autre État membre de l'Union européenne et autorisé à exercer certaines activités professionnelles en Italie à titre temporaire (voir le décret législatif n° 206/2007);

En cas de doute raisonnable sur la qualité à agir du mandataire.

⁷ Pour les demandes internationales déposées le 1^{er} mars 2021 ou ultérieurement. Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).